

90. Arrêt du 13 décembre 1909 dans la cause

Weibel & Cie., dem. et rec., contre Pellaton, déf. et int.

Art. 288 LP : Action révocatoire. Acte de **partage d'une indivision** régie par les dispositions des art. 1488 à 1494 CC neuch.
Droit fédéral et cantonal. La question de savoir si l'acte de partage a été fait dans l'intention de favoriser le créancier-défendeur, avec sa connivence, au détriment du créancier-demandeur (éléments subjectifs) relève du droit fédéral; celle, par contre, de savoir si le partage a effectivement porté préjudice au créancier-demandeur (élément objectif) est régie par le droit cantonal. **Art. 83 OJF :** application du droit cantonal par le Tribunal fédéral.

A. — Dame Adèle Gueissaz, née Jéquier, décédée en 1890, laissait à sa mort les héritiers suivants :

1° Une fille, Sophie-Emma Pellaton, née Gueissaz, femme d'Emile Pellaton, défendeur au procès actuel;

2° deux petits-enfants, Jean et Cécile Gueissaz, représentant leur père, Edouard Gueissaz, mort en 1884.

L'hoirie de dame Gueissaz comprenait donc deux parts : l'une étant celle de sa fille et l'autre celle de ses petits-enfants. Emile Pellaton était gérant de cette hoirie qui fut liquidée par acte du 27 novembre 1907. Suivant cet acte l'actif montait à 136 297 fr. 15 et comprenait :

a) des immeubles pour	Fr. 110 000 —
b) une créance contre dame veuve Edouard Gueissaz, avec intérêts	» 26 297 15
total	Fr. 136 297 15

Le passif était composé comme suit :

a) obligations hypothécaires dues à des tiers	Fr. 50 545 40
b) avances d'Emile Pellaton en faveur de l'hoirie	» 83 098 50
c) honoraires du gérant	» 3 570 —
total	Fr. 137 213 90

L'excédent du passif était de 916 fr. 75. L'acte stipule que tout l'actif, y compris les immeubles, devient la propriété de dame Emile Pellaton qui prend à sa charge tout le passif. La créance contre dame Edouard Gueissaz est cédée à dame Pellaton à ses risques et périls, sans autre garantie que celle du juste dû. Cet acte liquide l'indivision existant entre les membres de l'hoirie Adèle Gueissaz, et les parties se donnent réciproquement quittance de toutes réclamations relatives à la succession. A la même date du 27 novembre le partage fut complété, en ce qui concerne le transfert immobilier, par un acte de résignation notarié.

Le 13 novembre 1907 Jean et Cécile Gueissaz s'étaient portés codébiteurs solidaires vis-à-vis de Weibel & C^{ie}, Comptoir d'escompte du Val de Travers, à Fleurier, pour les engagements souscrits par leur mère, dame Edouard Gueissaz, jusqu'à concurrence de 90 000 fr. Le 24 décembre suivant dame Gueissaz obtenait un sursis concordataire, mais sa faillite fut prononcée le 17 février 1908. Weibel & C^{ie} poursuivirent Jean et Cécile Gueissaz en paiement de la somme de 90 000 fr., mais ne purent obtenir, en date du 14 août 1908, qu'un acte de défaut de biens.

Le 20 mars 1908 dame Pellaton décéda, laissant son mari Emile Pellaton comme héritier institué.

B. — C'est à la suite de ces faits que, par demande du 10 septembre, modifiée le 17 septembre, Weibel & C^{ie} ont pris, par devant le Tribunal civil du Val de Travers, contre Emile Pellaton les conclusions suivantes, tendant à :

1° l'annulation de l'acte de partage du 27 novembre 1907, signé Emma Pellaton, Emile Pellaton, Jean et Cécile Gueissaz ;

2° l'annulation de l'acte de transfert des immeubles du 27 novembre 1907 ;

3° la restitution par Emile Pellaton de toutes sommes, dont il a pu bénéficier ensuite des actes passés en fraude des droits de Weibel & C^{ie}.

Les demandeurs invoquent, en résumé, à l'appui de leurs conclusions le fait que le 13 novembre 1907 ni les enfants Gueissaz ni les époux Pellaton ne pouvaient ignorer la situa-

tion financière désespérée de dame veuve Edouard Gueissaz. Les deux actes du 27 novembre 1907 ont été faits dans l'intention évidente de favoriser Emile Pellaton au détriment de Weibel & C^{ie}, Pellaton étant intégralement payé et les demandeurs ne recevant rien.... Le défendeur a conclu à libération des fins de la demande.

C. — Par jugement des 9 juin/13 juillet 1909 le Tribunal cantonal de Neuchâtel a débouté les demandeurs avec suite de frais et dépens....

D. — Contre la décision du Tribunal cantonal de Neuchâtel, communiquée aux parties le 25 août 1909, les demandeurs ont déclaré en temps utile recourir en réforme devant le Tribunal fédéral en reprenant leurs conclusions primitives.

E. — A l'audience de ce jour le représentant des recourants a développé ces conclusions. Le représentant de l'intimé a conclu au rejet du recours et à la confirmation du jugement déferé.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — (Recevabilité du recours.)

2. — (Premier moyen à la base de l'action révocatoire*).

3. — Le second moyen des demandeurs est tiré du mode de partage des biens de l'hoirie, qui a consisté au fond dans une cession globale de la part des enfants Gueissaz aux biens et aux dettes de l'indivision à leur coindivis dame Pellaton.

L'instance cantonale a écarté ce moyen parce qu'il est contraire aux règles du droit neuchâtelois qui sont exposées dans le jugement de la façon suivante :

a) La situation juridique de dame Pellaton et des enfants Gueissaz est celle de l'indivision régie par les dispositions des art. 1488 à 1494 du CC neuch.

b) Nul n'est tenu de rester dans l'indivision (art. 829 CC neuch.).

c) Un héritier doit faire rapport de ce dont il a *bénéficié*,

comme il a aussi le droit de réclamer en premier lieu le remboursement des dépenses faites par lui au profit de l'hoirie. Il peut ainsi arriver qu'un héritier, ayant droit à la moitié d'une succession importante, ne reçoive rien au moment du règlement des comptes et du partage de l'indivision.

d) Les demandeurs entendent en réalité exercer des droits qu'ils auraient s'ils étaient créanciers de l'indivision, tandis que, créanciers des enfants Gueissaz personnellement, ils ne peuvent avoir plus de droits que ceux-ci. L'argumentation des demandeurs se heurte à ces règles du droit neuchâtelois.

A l'égard de ces considérants du jugement cantonal, il y a lieu de remarquer que l'on pourrait parfaitement envisager la situation juridique des hoirs Gueissaz comme étant celle de la société simple régie par le Code fédéral des obligations et qu'ainsi les normes posées par le droit cantonal pour l'indivision n'entreraient pas en ligne de compte *in casu*.... Toutefois, étant donné qu'en définitive, sur la base du dossier, il n'est pas aisé d'établir avec certitude que les hoirs Gueissaz formaient une société simple et que d'ailleurs le résultat qu'on obtiendrait ne serait pas différent de celui auquel on arrive en partant de la notion de l'indivision, il y a lieu de s'en tenir à ce dernier point de vue, qui semble du reste plus conforme à la réalité des faits.

En admettant donc qu'on est bien en présence d'un état d'indivision, il n'y a aucune objection à faire quant à l'application des art. 1488 et 829 CC neuch., les seuls que le jugement cantonal ait cités. Pour le surplus il renvoie au commentaire de JACOTTET, spécialement au volume II p. 840 et suiv. concernant les successions. Ni les dispositions légales citées ni les développements de JACOTTET ne tranchent la question de l'action révocatoire. Dans ces conditions, le motif du tribunal cantonal pour refuser aux demandeurs le bénéfice de l'action révocatoire doit être cherché dans le fait qu'ils sont créanciers personnels des enfants Gueissaz et qu'aux yeux de l'instance cantonale ils ne sauraient, en cette qualité, avoir plus de droits que leur débiteur, à teneur de la loi neuchâteloise.

* Ce moyen ne présentant pas un intérêt général, il en a été fait abstraction pour la publication. (Note du réd. du RO.)

La manière de voir du Tribunal cantonal est erronée. Cette question ne relève pas du droit neuchâtelois, mais bien du droit fédéral, alors même qu'il s'agit d'actes régis par le droit cantonal (cf. à ce sujet les commentaires de la LP: REICHEL, *ad art.* 285 n° 6; JAEGER, *ad art.* 285 n° 3 *in fine*). Les principes régissant, en droit fédéral, l'action révocatoire montrent que le créancier a plus de droits que son débiteur, puisque en intentant cette action, il exerce des droits qui ne peuvent appartenir à son débiteur. Il en résulte que l'instance cantonale, en écartant, sans l'examiner en détail, le deuxième moyen invoqué par les demandeurs, a commis une erreur de droit qu'il y a lieu de redresser.

Dans l'espèce on doit examiner le bien-fondé de l'action révocatoire au point de vue de l'application soit du droit fédéral soit du droit cantonal.

a) Les normes de la loi fédérale sont applicables en ce qui concerne les éléments subjectifs qui sont à la base de l'action révocatoire (art. 288 LP). Les enfants Gueissaz ont-ils eu l'intention de porter préjudice à leurs créanciers? La réponse ne saurait être qu'affirmative. Par l'acte du 27 novembre 1907 ils se sont dépouillés de tous leurs biens et ils ne pouvaient pas ignorer qu'ainsi ils lésaient les droits de leurs créanciers. Or, cette circonstance est décisive. Il n'est pas nécessaire que le but final de l'acte soit de porter préjudice aux créanciers, il suffit que le débiteur ait pu se rendre compte des conséquences de son acte.

La connivence du tiers — soit des époux Pellaton — qui traitait avec le débiteur — les enfants Gueissaz — semble admise par l'instance cantonale. En effet, Emile Pellaton, gérant de l'hoirie Gueissaz, était au courant non seulement de la situation financière de dame Gueissaz, mais aussi de celle de Jean et Cécile Gueissaz. Il devait savoir qu'en abandonnant tout leur actif les enfants Gueissaz portaient préjudice aux droits de leurs créanciers.

b) Le droit cantonal doit faire règle pour résoudre la question de savoir si les enfants Gueissaz, en passant l'acte du 27 novembre 1907, ont soustrait à leurs créanciers per-

sonnels des biens qui étaient le gage de ceux-ci (élément objectif de l'action révocatoire).

Le jugement cantonal ne s'explique pas à ce sujet. L'instance cantonale n'a pas fait application des règles du droit neuchâtelois qui déterminent les droits respectifs des créanciers de l'indivision et des créanciers personnels des indivis sur les biens de l'indivision. Le tribunal a omis de trancher cette question: ni les articles du code civil ni le passage du commentaire de JACOTTET cités dans le jugement ne sont pertinents à cette face du litige.

Par suite, en conformité de la disposition de l'art. 83 OJF, le Tribunal fédéral peut faire lui-même application du droit cantonal dont le jugement du tribunal neuchâtelois n'a pas tenu compte. Dès lors il y a lieu d'examiner la question des rapports entre les créanciers de l'indivision et les créanciers personnels des indivis à deux points de vue: Les créanciers de l'indivision ont été des créanciers du défunt ou bien ils sont des créanciers proprement dits de l'indivision, c'est-à-dire leur créance est postérieure à l'établissement de l'indivision. Lorsqu'il s'agit de créanciers du défunt, le droit neuchâtelois dispose qu'en cas d'acceptation pure et simple de la succession, il s'opère une fusion complète entre le patrimoine du *de cuius* et celui de l'héritier, tant pour l'actif que pour le passif. Il n'y a pas de distinction à faire entre les dettes de la succession et les dettes personnelles de l'héritier (cf. JACOTTET, *Droit civil neuchâtelois*, II p. 837). Ce principe souffre deux exceptions:

a) lorsque les créanciers du défunt ont demandé la séparation des patrimoines dans la quinzaine qui suit le jour de l'investiture définitive de la succession (art. 865 CC);

b) si la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire (art. 826 CC).

En dehors de ces deux cas exceptionnels, qui ne sont pas réalisés en l'espèce, il n'y a aucune distinction à faire entre les créanciers de la succession et ceux de l'héritier, entre les biens de la succession et les biens de l'héritier. L'ensemble des biens de l'héritier garantit l'ensemble des dettes. Les

créanciers de la succession peuvent agir sur le patrimoine personnel de l'héritier et les créanciers de l'héritier peuvent agir sur les biens successoraux.

Les créanciers de l'indivision proprement dite sont-ils au bénéfice d'un droit de préférence? La solution de cette question dépend de la nature de l'indivision. En droit neuchâtelois l'indivision des héritiers entre eux, pas plus que toute autre indivision, ne constitue une personne juridique distincte. Une fois la succession transférée définitivement, l'indivision n'est plus qu'une masse de biens et de dettes appartenant en commun aux héritiers dans la proportion de leurs parts. Les héritiers sont copropriétaires, chacun d'eux étant propriétaire indivis de chacun des biens de la succession. Et ces biens ne forment pas un patrimoine distinct du patrimoine personnel des héritiers (*Sondervermögen*), ainsi que cela a été dit plus haut. (Cf. JACOTTE, *op. cit.*, II p. 839 et suiv., I p. 760, et I p. 746 au sujet de la différence en droit neuchâtelois — quant à la personnalité juridique — entre la société simple et l'indivision.) Dans ces conditions, on ne saurait accorder un droit préférentiel aux créanciers de l'indivision vis-à-vis des créanciers personnels des indivis et l'on doit admettre que les enfants Gueissaz ont soustrait à leurs créanciers des biens qui étaient le gage de ceux-ci.

Il y a lieu par conséquent de reconnaître fondée l'action révocatoire de Weibel & C^{ie} et d'annuler à leur égard les actes énumérés ci-après. Cette annulation est accordée dans le sens reconnu par la jurisprudence du Tribunal fédéral aux effets de l'action révocatoire (voir en particulier RO 26 II p. 213 consid. 5, arrêt du 18 janvier/1^{er} mars 1900 dans la cause Bornand-Hössli contre Paillard et Addor).

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est admis et le jugement attaqué réformé dans ce sens que les conclusions de la demande sont admises.

En conséquence, le Tribunal fédéral :

a) annule, à l'égard de la partie demanderesse, l'acte sous

seing-privé signé Emma Pellaton, Emile Pellaton, Jean Gueissaz, Cécile Gueissaz, du 27 novembre 1907;

b) annule, à l'égard de la partie demanderesse, l'acte de désignation d'immeubles du 27 novembre 1907, reçu H. L. Vaucher, notaire, et passé entre Jean et Cécile Gueissaz, d'une part, et dame Sophie-Emma Pellaton, née Gueissaz, d'autre part;

c) ordonne la restitution par Emile Pellaton, héritier de dame Sophie-Emma Pellaton, née Gueissaz, de toutes sommes dont il a pu bénéficier par suite des actes passés en fraude des droits de Weibel & C^{ie}.

XI. Organisation der Bundesrechtspflege. Organisation judiciaire fédérale.

Siehe hierüber, außer den nachstehenden Urteilen, auch noch:
Nr. 70 Erw. 3, Nr. 71 Erw. 4, Nr. 72 Erw. 3 u. 4,
Nr. 74 Erw. 4, Nr. 75 Erw. 3, Nr. 76 Erw. 2 i. f. und 3,
Nr. 77 Erw. 2, Nr. 81 Erw. 1 u. 2 i. f., Nr. 84 Erw. 1 u. 3,
Nr. 97 Erw. 2, Nr. 98 Erw. 3. — Voir, outre les arrêts
ci-dessous, n° 70 consid. 3, n° 71 consid. 4, n° 72 consid. 3
et 4, n° 74 consid. 4, n° 75 consid. 3, n° 76 consid. 2 i. f. et 3,
n° 77 consid. 2, n° 81 consid. 1 et 2 i. f., n° 84 consid. 1 et 3,
n° 97 consid. 2, n° 98 consid. 3.

91. *Sentenza del 21 ottobre 1909 nella causa
Lersch & Kruse, ric., contro Marescalchi, convenuto.*

Il ricorso in cassazione a norma dell'art. 89 OGF esige, oltre ai requisiti prescritti espressamente in quest'articolo, anche quelli che stabilisce l'art. 58 OGF per l'appello. Una sentenza cantonale vertente sulla esecutorietà di una sentenza di tribunale estero non corrisponde a questi requisiti.

Ritenuto in linea di fatto:

In relazione ad un credito della Ditta ricorrente, Lersch e Kruse, in Chiasso, verso il Deputato Alfonso Marescalchi in